

## APPEL A CANDIDATURE

**Mise en œuvre de 4 plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec troubles du neuro-développement sur la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Autorité Responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**241 rue Garibaldi**

**CS 93383**

**69 418 Lyon Cedex 03**

Direction en charge de l'appel à candidature :

Direction de l'autonomie/ Pôle Planification de l'offre PH

**Date de publication de l'appel à candidature :** 20 janvier 2020

**Date de fin de publication de l'appel à candidature :** 31 mars 2020

**Pour toute question :** [fabienne.righetti@ars.sante.fr](mailto:fabienne.righetti@ars.sante.fr)

## I-Éléments de contexte

Dans le cadre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, en amont du diagnostic, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique, réduire le sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques (RBPP) de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Pour répondre à cet objectif, des plateformes seront mises en place pour :

- Articuler sur un territoire donné **les professionnels de première ligne** :
  - professionnels de la petite enfance [auxiliaires de puériculture, assistantes maternelles, éducateurs de jeunes enfants, ...],
  - professionnels de l'Education nationale [enseignants, infirmiers, psychologues et médecins de l'Education nationale],
  - Aide Sociale à l'Enfance,
  - professionnels de santé exerçant en libéral , en service de protection maternelle et infantile ( PMI) ou structures de type maison de santé pluridisciplinaire (MSP) notamment médecins généralistes, pédiatres, professionnels paramédicaux (infirmiers, orthophonistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychologues)

**avec les professionnels de 2<sup>ème</sup> ligne** (professionnels coordonnés en équipe pluri-professionnelle constituée de professionnels formés aux troubles du neuro-développement et aux troubles du spectre de l'autisme) :

- équipes de pédopsychiatrie et CMP,
  - services de pédiatrie,
  - centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP),
  - centres médico-psycho-pédagogique (CMPP),
  - réseaux de soins spécialisés dans le diagnostic et l'évaluation de l'autisme, ou praticiens libéraux coordonnés entre eux par un médecin,
- Associer les différentes structures de 2<sup>ème</sup> ligne, quel que soit leur mode d'exercice ou leur champ d'intervention
  - Orienter si besoin vers la 3<sup>ème</sup> ligne (CRA, CRTLA, ou centres hospitaliers notamment en neuro-pédiatrie...)

L'organisation des PCO constitue une étape importante dans la structuration graduée de l'offre pluridisciplinaire à destination des enfants présentant un TND et de leur famille.

Tout enfant repéré du fait d'un comportement qui alerte les parents et/ou un professionnel ou d'une trajectoire développementale inhabituelle accède par leur intermédiaire, sur adressage d'un médecin, à des bilans, évaluations et interventions couverts par l'Assurance Maladie.

La création des plateformes s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des TND et à l'état actuel des connaissances scientifiques, en privilégiant une approche coordonnée et pluridisciplinaire.

**Seule une structure de niveau 2 (voir annexe 1 de la circulaire en annexe 2), dûment expérimentée dans la conduite d'évaluations et de diagnostics, conformément aux RBPP en la matière, peut être éligible pour porter les plateformes.**

Les PCO désignées concourent de fait à l'évolution des pratiques des structures de niveau 2 et de niveau 1 chargées de l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neuro-développement

## II-Références réglementaires

L'organisation du parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce est défini par :

- L'article 62 de la LFSS pour 2019 : inscription du forfait précoce à l'article L2135-1 du code de la santé publique et à l'article L174-17 du code de la sécurité sociale ;
- Le décret N°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et l'« intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- L'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type des professionnels libéraux non conventionnés (ergothérapeutes, psychologues et psychomotriciens) avec les plateformes
- La circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec troubles du neuro-développement.
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilans et d'intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

## III- Modalités de l'appel à candidature

### A- Les structures concernées

Sont concernées par le présent appel à candidature :

- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS), de compétence ARS exclusive ou conjointe
- Les établissements sanitaires.

Seuls les établissements ou services localisés géographiquement dans la région Auvergne Rhône-Alpes peuvent être candidats.

**Compte tenu de l'origine du financement des PCO émergeant sur des crédits sanitaires et médico-sociaux, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes précise que seules des structures médico-sociales pourront être désignées établissement support sur les territoires Ain et Drôme/Ardèche et seules des structures sanitaires pourront être désignées établissement support sur les territoires de la Savoie/Haute-Savoie et de la Loire/Haute-Loire.**

La PCO est rattachée à un ESMS ou à un établissement sanitaire, dit établissement support et gérée par celui-ci. Elle n'a pas de personnalité juridique propre et n'est ni un service, pôle ou établissement supplémentaire. La PCO bénéficie de l'autorisation de la structure à laquelle elle est rattachée et est soumise de fait aux règles du code de l'action sociale et des familles ou du code de la santé publique.

L'établissement support de la PCO est désigné par arrêté du directeur général de l'ARS. La structure désignée conventionne avec d'autres structures mentionnées au deuxième alinéa du L2135-1 du code de la santé publique afin de constituer la PCO et d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce.

## **B- L'objectif de l'appel à candidature**

Le présent appel à candidature lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vise à déployer les plateformes de coordination et d'orientation dans les départements non encore pourvus de cette offre afin de couvrir totalement le territoire régional.

**Les départements de l'Isère, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du Cantal, de l'Allier et du Puy de Dôme disposent déjà d'une PCO.**

Relativement au poids populationnel et à la structuration territoriale de la région Auvergne- Rhône-Alpes, l'ARS souhaite mettre en oeuvre des PCO dans les territoires suivants :

- **Ain**
- **Savoie/ Haute-Savoie**
- **Drôme/ Ardèche**
- **Loire /Haute-Loire.**

L'objet de cet appel à candidature vise donc à compléter le maillage territorial, en couvrant les 4 territoires ci-dessus mentionnés via la mise en fonctionnement de 4 nouvelles PCO à échéance du **1er janvier 2021.**

Les candidats se positionneront donc sur l'un des 4 territoires restant à couvrir.

## **C- Le calendrier de déploiement**

La mise en œuvre opérationnelle (entendue comme accueil des premières orientations) du dispositif est souhaitée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, pour les territoires de l'Ain et de la Savoie/ Haute-Savoie, le déploiement anticipé des PCO peut être envisagé à compter du dernier trimestre 2020, sous réserve que les dossiers présentés fassent état d'une capacité de mise en œuvre opérationnelle à compter de cette échéance.

## D-Eléments financiers

Le financement de la plateforme est constitué :

- D'une dotation versée par la CPAM destinée à couvrir le paiement du forfait précoce. Les modalités de versement du forfait précoce permettant la rémunération des ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues intervenant dans le parcours de bilan et d'intervention sont précisées dans le cahier des charges national, ainsi que dans le décret du 28 décembre 2018. Le paiement des professionnels libéraux ne pourra être effectué que sur service fait, l'établissement support ayant à charge de s'assurer du règlement des libéraux et des échanges d'informations avec la CPAM.
- D'une dotation de fonctionnement pour couvrir son rôle d'information, coordination et orientation : la plateforme devra être dotée d'un temps administratif (secrétariat et gestion) et d'un temps médical relatif à la coordination de l'ensemble du parcours par la plateforme, dans un objectif d'appui à l'élaboration du diagnostic par le médecin de première ligne ou par la plateforme, d'accompagnement des familles dans la mise en œuvre des interventions, voire dans la constitution du dossier MDPH.

Cette dotation de fonctionnement annuelle s'élève à **205 124€**

## E-Procédure relative à l'appel à candidature

### ➤ Présentation des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes un dossier de candidature pour le **31 mars 2020 minuit** à l'adresse ci-contre : [ars-ara-da-planification-offre@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-planification-offre@ars.sante.fr)

### ➤ Constitution du dossier

Le projet devra contenir a minima les pièces suivantes :

- Présentation du gestionnaire ou des gestionnaires de la structure et modalités juridiques d'association dans le cas où le projet est porté par plusieurs gestionnaires ;
- Présentation de l'expérience acquise au titre de l'organisation préexistante : analyse Points forts / Axes d'amélioration en terme de capacité à fédérer (partenariat existant et/ ou formalisé), capacité à établir un diagnostic précoce, à assurer des prises en charge précoces... ;

- La définition précise du territoire envisagé : délimitation géographique, démographie, besoins de la population et identification de l'offre existante et des partenariats nécessaires pour mener à bien les missions ;
- La définition d'antennes si ce mode d'organisation est retenu et les articulations en découlant ;
- Une présentation des outils opérationnels de communication, coordination et d'orientation entre partenaires (Le Système d'information de santé Auvergne-Rhône-Alpes (SARA) est en mesure de constituer un outil de communication partagé entre les 3 lignes constitutives de la plateforme) ;
- Les actions d'information conduites ou envisagées auprès des partenaires de la ligne 1 ;
- Les conditions d'articulation avec les lignes 3 (centre ressource spécialisé) ;
- La liste prévisionnelle des structures de ligne 2 associées dans le cadre du parcours diagnostique ;
- Les modalités de maintien, renforcement, garantie de la mise en œuvre des RBPP ;
- La description du profil et des postes des personnes dédiés à la plateforme ;
- Les modalités d'association des représentants des familles dans la gouvernance ;
- Les modalités de gestion des éventuelles files d'attente ;
- La définition de la stratégie et de l'organisation de la sollicitation de la plateforme et des relais à l'issue du parcours d'un an ;
- Le calendrier des étapes de mise en conformité complète ;
- Les modalités de collaborations envisagées avec la PMI, l'Education nationale, l'ASE ;
- L'articulation avec les réseaux existants et les éventuels dispositifs de coordination existants sur le territoire.

➤ **Processus d'instruction des dossiers et de décision**

Les dossiers de candidatures seront instruits par un comité constitué de représentants des lignes 3 (CRA CTRLA START) et des familles (bureau du CTRA) sur la base d'un rapport d'analyse établi par l'Agence Régionale de Santé.

Les dossiers seront examinés au regard des attendus du cahier des charges des PCO annexé à la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 (voir annexe 2).

Le comité appréciera entre autre le niveau de maturité des projets et la capacité du porteur à respecter le calendrier de mise en œuvre effective.

Chaque dossier sera analysé notamment au regard des critères suivants :

- La capacité de la PCO à fédérer un réseau de ressources existantes pour constituer la PCO ;
- L'expérience de la structure support dans la conduite d'évaluations, diagnostics et accompagnements d'enfants porteurs de troubles du neuro-développement en cohérence avec les RBPP ;
- Le partenariat existant ou envisagé avec les professionnels de 1<sup>ère</sup> ligne, de 3<sup>ème</sup> ligne, la MDPH, la PMI, l'ASE, les structures d'aval... ;
- Les modalités de participation des usagers et des familles au fonctionnement de la PCO ...

Le comité se tiendra entre mi avril et mi mai 2020 et désignera l'établissement support porteur de la PCO sur chacun des territoires cités. Un arrêté de désignation signé du directeur général de l'ARS et une convention de partenariat entre l'ARS et le gestionnaire viendront entériner la décision.

Cette dernière précisera les engagements mutuels des parties et fixera le budget de fonctionnement.

Une convention de partenariat établie et signée entre toutes les parties prenantes à la PCO devra également être transmise à l'ARS dans les 6 mois qui suivent la désignation de l'établissement support.

## F-Le suivi de l'activité des plateformes

Les PCO candidates doivent nécessairement être dotées d'un équipement informatique permettant un échange sécurisé des données médicales et la complétude du recueil des indicateurs d'activité. Un rapport d'activité national composé d'indicateurs de suivi est actuellement en cours de réalisation. Dès diffusion, les PCO s'engagent à compléter et transmettre ce document à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce rapport d'activité national, les critères d'évaluation pourront relever :

- de la file active ;
- du temps d'attente avant premier rendez-vous dans la structure ;
- Age des enfants accueillis ou orientés vers les professionnels libéraux ;
- Nombre de professionnels de 1<sup>ère</sup> ligne ayant consulté la plateforme dans l'année ;
- Nombre de professionnels ayant contractualisé avec la plateforme, détail par types de professionnels et par territoires ;
- Nombre d'enfants orientés par la plateforme suivis par chaque professionnel ;
- Localisation des familles sur le territoire ;
- Besoins d'interventions dans le lieu de vie des enfants (crèches, écoles) ;
- Recours à des compétences expertes de 3<sup>ème</sup> ligne ;
- File active de la plateforme (définir exactement) ;
- Durée moyenne de suivi par la plateforme ;
- Nombre de situations en attente ;
- Nombre de situations orientées vers la MDPH.

## IV- ANNEXE

Annexe 1 : Cartographie des PCO existantes

Annexe 2 : Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec troubles du neuro-développement **comprenant en annexe 2 le cahier des charges relatif aux PCO.**

## ANNEXE 1

